



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{RE} SESSION, 38^E LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 73

*(Chapter 22
Statutes of Ontario, 2004)*

**An Act to enhance the
safety of children and youth
on Ontario's roads**

The Hon. H. Takhar
Minister of Transportation

1st Reading	May 4, 2004
2nd Reading	November 24, 2004
3rd Reading	December 6, 2004
Royal Assent	December 9, 2004

Projet de loi 73

*(Chapitre 22
Lois de l'Ontario de 2004)*

**Loi visant à accroître
la sécurité des enfants et des jeunes
sur les routes de l'Ontario**

L'honorable H. Takhar
Ministre des Transports

1 ^{RE} lecture	4 mai 2004
2 ^E lecture	24 novembre 2004
3 ^E lecture	6 décembre 2004
Sanction royale	9 décembre 2004



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 73 and does not form part of the law. Bill 73 has been enacted as Chapter 22 of the Statutes of Ontario, 2004.

The Bill amends the *Highway Traffic Act* as follows:

Section 57.1 is amended to authorize regulations prescribing qualifications for novice drivers' licences.

New section 57.1.1 authorizes police officers and other enforcement officers to demand identification from passengers in a vehicle driven by a novice driver in order to determine whether the novice driver is contravening a condition or restriction imposed on novice drivers by regulation.

Under current subsection 106 (7), a child passenger who weighs less than 23 kilograms must occupy a position where there is a seat belt. This is repealed, leaving the requirements respecting child seating and restraint systems to be set out in the regulations.

Current clause 106 (8) (c) exempts a passenger in a motor vehicle from the requirement to wear a seat belt properly adjusted and securely fastened if he or she is secured in another manner prescribed by regulations. This is repealed and replaced by subsection 106 (6.1), which exempts a passenger from the seat belt requirement as long as there are regulations that require the passenger to be secured in another manner.

Under section 207, the owner of a vehicle may be charged with and convicted of an offence even though the owner was not driving the vehicle when the offence was committed. Subsections 175 (11) and (12), failing to stop for a school bus with its overhead red signal-lights flashing, are added to the list of provisions for which an owner who was not driving the vehicle when the offence was committed may be charged and convicted under this section. New subsections 175 (19) to (24) allow for distinctions between charges laid against drivers and charges laid against owners for failing to stop for a school bus to be made in the government's computer systems. New subsections 175 (25) to (28) allow for different methods of service to be prescribed for service on the owner of the vehicle for the offence of failing to stop for a school bus.

Section 7 is amended to provide that if an owner convicted of the offence of failing to stop for a school bus with its overhead red signal-lights flashing fails to pay the fine imposed on the conviction, the owner's vehicle permit may not be validated or a new permit issued until the fine is paid.

The Bill makes related amendments to the *Provincial Offences Act* as follows:

Currently, section 12 provides that when a proceeding for an offence under any Act is initiated by an offence notice, any actions or results provided for in that Act to follow on a conviction do not apply, with a few specific exceptions. Among the exceptions are two provisions of the *Highway Traffic Act*. Section 12 is amended to set out all of the *Highway Traffic Act* as an exception to the general rule.

Section 69 is amended in order to give effect to the permit denial authorized by the amendments made in this Bill to section 7 of the *Highway Traffic Act*.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 73, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 73 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2004.

Le projet de loi modifie le *Code de la route* comme suit :

L'article 57.1 est modifié pour autoriser la prise de règlements qui prescrivent les qualités requises pour l'obtention d'un permis de conducteur débutant.

Le nouvel article 57.1.1 autorise un agent de police et un autre agent d'application de la loi à demander au passager d'un véhicule conduit par un conducteur débutant de s'identifier pour déterminer si ce dernier contrevient à une condition ou à une restriction réglementaire imposée aux conducteurs débutants.

Aux termes du paragraphe 106 (7) actuel, l'enfant passager qui pèse moins de 23 kilogrammes occupe un siège muni d'une ceinture de sécurité. Le paragraphe est abrogé et il est prévu que les règlements énoncent les exigences relatives au siège de l'enfant et au mécanisme de retenue destiné aux enfants.

L'actuel alinéa 106 (8) c) exempte le passager d'un véhicule automobile de l'obligation de porter une ceinture de sécurité bien ajustée et attachée s'il est attaché d'une autre manière prescrite par les règlements. L'alinéa est abrogé et remplacé par le paragraphe 106 (6.1), qui exempte le passager de l'obligation tant qu'un règlement exige qu'il soit attaché d'une autre manière.

Aux termes de l'article 207, le propriétaire d'un véhicule peut être accusé et déclaré coupable d'une infraction même s'il ne le conduisait pas lors de la commission de l'infraction. Les paragraphes 175 (11) et (12) (omission de s'arrêter pour un autobus scolaire dont les feux rouges supérieurs clignotent) sont ajoutés à la liste des dispositions dont la violation peut entraîner une telle accusation et une telle déclaration de culpabilité en vertu de cet article. Les nouveaux paragraphes 175 (19) à (24) autorisent l'établissement de distinctions, dans les systèmes informatiques du gouvernement, entre les accusations portées contre des conducteurs et celles portées contre des propriétaires relativement à l'omission de s'arrêter pour un autobus scolaire. Les nouveaux paragraphes 175 (25) à (28) autorisent la prescription de modes différents de signification au propriétaire du véhicule à l'égard de l'infraction consistant à omettre de s'arrêter pour un autobus scolaire.

L'article 7 est modifié pour prévoir que, tant que le propriétaire déclaré coupable de l'infraction consistant à omettre de s'arrêter pour un autobus scolaire dont les feux rouges supérieurs clignotent ne paie pas l'amende imposée à la suite de la déclaration de culpabilité, son certificat d'immatriculation ne peut être validé ou un nouveau certificat ne peut lui être délivré.

Le projet de loi apporte les modifications connexes suivantes à la *Loi sur les infractions provinciales* :

L'article 12 prévoit actuellement que lorsqu'une instance relative à une infraction prévue par n'importe quelle loi est introduite par voie d'avis d'infraction, les mesures ou les résultats prévus dans cette loi en cas de déclaration de culpabilité ne s'appliquent pas, sauf quelques exceptions précises. Parmi ces exceptions figurent deux dispositions du *Code de la route*. L'article 12 est modifié afin d'établir que l'ensemble du *Code de la route* constitue une exception à la règle générale.

L'article 69 est modifié pour que s'applique le refus de permis qu'autorisent les modifications apportées par le projet de loi à l'article 7 du *Code de la route*.

**An Act to enhance the
safety of children and youth
on Ontario's roads**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

AMENDMENTS TO THE HIGHWAY TRAFFIC ACT

1. (1) Section 7 of the *Highway Traffic Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 20, section 2, 1993, chapter 8, section 1, 1993, chapter 27, Schedule, 1993, chapter 31, section 2, 1994, chapter 27, section 138, 1998, chapter 38, section 1, 1999, chapter 12, Schedule R, section 2, 2000, chapter 29, section 1, 2002, chapter 18, Schedule P, section 1 and 2002, chapter 22, sections 96 and 97, is amended by adding the following subsection:

No permit when owner's fine for passing school bus unpaid

(11.3) If an owner of a vehicle is in default of payment of a fine imposed for a conviction of an offence under subsection 175 (19) or (20), an order or direction may be made under section 69 of the *Provincial Offences Act* directing that,

- (a) if the owner holds a permit, validation of that owner's permit be refused until the fine is paid; or
- (b) if the owner does not hold a permit, the issuance of a permit be refused until the fine is paid.

(2) Subsection 7 (12) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2 and amended by 1998, chapter 38, section 1, is repealed and the following substituted:

Exception to permit denials

(12) If a person holds more than one permit and an order or direction in respect of that person is made under section 69 of the *Provincial Offences Act* pursuant to this section, the order or direction shall not apply so as to prevent validation of any permit in respect of which the numbered plate evidencing current validation of the permit had not been displayed on the vehicle involved in the infraction.

**Loi visant à accroître
la sécurité des enfants et des jeunes
sur les routes de l'Ontario**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

MODIFICATION DU CODE DE LA ROUTE

1. (1) L'article 7 du *Code de la route*, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 1 du chapitre 8, l'annexe du chapitre 27 et l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 138 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 1 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 2 de l'annexe R du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, par l'article 1 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 1 de l'annexe P du chapitre 18 et les articles 96 et 97 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Certificat non délivré

(11.3) Si le propriétaire d'un véhicule ne paie pas l'amende imposée à la suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction visée au paragraphe 175 (19) ou (20), une ordonnance peut être rendue ou une directive peut être donnée en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les infractions provinciales* portant que soit refusée jusqu'au paiement de l'amende :

- a) la validation du certificat d'immatriculation du propriétaire, si ce dernier est titulaire d'un certificat;
- b) la délivrance d'un certificat d'immatriculation, si le propriétaire n'est pas titulaire d'un certificat.

(2) Le paragraphe 7 (12) du Code, tel qu'il est réédité par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993 et tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception au refus relatif au certificat

(12) Si une personne est titulaire de plus d'un certificat d'immatriculation et qu'une ordonnance est rendue ou une directive est donnée à son égard en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les infractions provinciales* conformément au présent article, cette ordonnance ou cette directive ne doit pas avoir pour effet d'empêcher la validation de tout certificat d'immatriculation à l'égard duquel la plaque d'immatriculation attestant la validité actuelle du

2. Subsection 57.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 40, section 7, is amended by adding the following clause:

- (b.1) prescribing the qualifications of applicants for and holders of any class or level of driver's licence for novice drivers;

3. The Act is amended by adding the following section:

Police request for novice driver's passenger's identification

57.1.1 (1) A police officer or officer appointed for carrying out the provisions of this Act may request that a passenger in a motor vehicle driven by a novice driver identify himself or herself if the officer suspects that the novice driver is contravening a regulation made under section 57.1 and the passenger of whom the request is made shall give the officer his or her correct name and address.

Additional information

(2) The officer may also request additional prescribed information from a passenger of whom he or she requests identification under subsection (1) and the passenger of whom the request is made shall give the officer the requested information.

Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing additional information that a police officer or officer appointed for carrying out the provisions of this Act may request and that a passenger is required to give under subsection (2).

4. (1) Section 106 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 20, section 22, is amended by adding the following subsection:

Exception

(6.1) Subsection (6) does not apply where the passenger is required by the regulations to be secured in a prescribed manner.

(2) Subsection 106 (7) of the Act is repealed.

(3) Subsection 106 (8) of the Act, as it reads before its re-enactment by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 20, section 22, is amended by adding "or" at the end of clause (a), by striking out "or" at the end of clause (b) and by striking out clause (c).

5. (1) Subsection 175 (15) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 13, section 18, is amended by adding the following clause:

- (i) governing the service of offence notices for the purposes of subsections (26), (27) and (28), including deeming service to have been effected on a

certificat n'avait pas été posée sur le véhicule impliqué dans l'infraction.

2. Le paragraphe 57.1 (1) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- b.1) prescrire les qualités requises des personnes qui demandent un permis de conducteur débutant de toute catégorie ou de tout niveau ou qui en sont titulaires;

3. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Demande de la police : identification d'un passager du conducteur débutant

57.1.1 (1) L'agent de police ou l'agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code qui soupçonne que le conducteur débutant d'un véhicule automobile contrevient à un règlement pris en application de l'article 57.1 peut demander à son passager de s'identifier, auquel cas celui-ci lui donne ses nom et adresse exacts.

Autres renseignements

(2) L'agent peut également demander d'autres renseignements prescrits au passager à qui il demande de s'identifier en vertu du paragraphe (1), auquel cas celui-ci les lui donne.

Règlements

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les autres renseignements que l'agent de police ou l'agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code peut demander et que le passager est tenu de donner en application du paragraphe (2).

4. (1) L'article 106 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(6.1) Le paragraphe (6) ne s'applique pas si les règlements exigent que le passager soit attaché de la manière prescrite.

(2) Le paragraphe 106 (7) du Code est abrogé.

(3) Le paragraphe 106 (8) du Code, tel qu'il existe avant sa réédiction par l'article 22 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de l'alinéa c).

5. (1) Le paragraphe 175 (15) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 18 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- i) régir la signification de l'avis d'infraction pour l'application des paragraphes (26), (27) et (28), y compris déclarer que la signification est réputée

date determined in accordance with the regulations.

(2) Subsection 175 (19) of the Act is repealed and the following substituted:

Certificate of offence – owner

(19) A person who issues a certificate of offence or who prepares an information to be laid under the *Provincial Offences Act* for a contravention of subsection (11) shall, despite that Act and the regulations under that Act, specify this subsection, instead of subsection (11), as the provision that was contravened, if the defendant is being charged as the owner of the vehicle.

Same

(20) A person who issues a certificate of offence or who prepares an information to be laid under the *Provincial Offences Act* for a contravention of subsection (12) shall, despite that Act and the regulations under that Act, specify this subsection, instead of subsection (12), as the provision that was contravened, if the defendant is being charged as the owner of the vehicle.

Deemed to specify subs. (11) or (12)

(21) A certificate of offence, offence notice, information or summons that specifies subsection (19) or (20) as the provision that was contravened shall be deemed to specify that subsection (11) or (12) was contravened, as the case may be.

No dismissal

(22) No charge shall be dismissed, and no certificate of offence or information shall be quashed, on the basis that a certificate of offence, offence notice, information or summons specifies subsection (19) or (20) instead of subsection (11) or (12) as the provision that was contravened.

No amendment

(23) A certificate of offence or information that specifies subsection (11) or (12) as the provision that was contravened shall not be amended to specify subsection (19) or (20) and a certificate of offence or information that specifies subsection (19) or (20) as the provision that was contravened shall not be amended to specify subsection (11) or (12), without the consent of the prosecutor and the defendant.

Purpose of subs. (19) to (23)

(24) The purpose of subsections (19) to (23) is to facilitate the use of computer systems that are maintained by the Government of Ontario for recording and processing information related to provincial offences.

Provincial Offences Act, Part I

(25) No summons shall be issued under clause 3 (2) (b) of the *Provincial Offences Act* in proceedings alleging an offence under subsection (19) or (20).

avoir été effectuée à une date fixée conformément aux règlements.

(2) Le paragraphe 175 (19) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Procès-verbal d'infraction dans le cas du propriétaire

(19) La personne qui délivre un procès-verbal d'infraction ou qui prépare une dénonciation à déposer en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* pour une contravention au paragraphe (11) précise, malgré cette loi et les règlements pris en application de celle-ci, le présent paragraphe au lieu du paragraphe (11) comme étant la disposition à laquelle il a été contrevenu, si le défendeur est accusé à titre de propriétaire du véhicule.

Idem

(20) La personne qui délivre un procès-verbal d'infraction ou qui prépare une dénonciation à déposer en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* pour une contravention au paragraphe (12) précise, malgré cette loi et les règlements pris en application de celle-ci, le présent paragraphe au lieu du paragraphe (12) comme étant la disposition à laquelle il a été contrevenu, si le défendeur est accusé à titre de propriétaire du véhicule.

Par. (11) ou (12) réputé indiqué

(21) Le procès-verbal d'infraction, l'avis d'infraction, la dénonciation ou l'assignation qui précisent le paragraphe (19) ou (20) comme étant la disposition à laquelle il a été contrevenu est réputé préciser qu'il a été contrevenu au paragraphe (11) ou (12), selon le cas.

Aucun rejet

(22) Aucune accusation n'est rejetée et aucun procès-verbal d'infraction ou aucune dénonciation n'est annulé du fait qu'un procès-verbal d'infraction, un avis d'infraction, une dénonciation ou une assignation précisent le paragraphe (19) ou (20) au lieu du paragraphe (11) ou (12) comme étant la disposition à laquelle il a été contrevenu.

Aucune modification

(23) Sauf si le poursuivant et le défendeur y consentent, le procès-verbal d'infraction ou la dénonciation qui précise le paragraphe (11) ou (12) comme étant la disposition à laquelle il a été contrevenu ne doit pas être modifié pour préciser le paragraphe (19) ou (20) et le procès-verbal d'infraction ou la dénonciation qui précise le paragraphe (19) ou (20) comme étant la disposition à laquelle il a été contrevenu ne doit pas être modifié pour préciser le paragraphe (11) ou (12).

Objet des par. (19) à (23)

(24) Les paragraphes (19) à (23) ont pour objet de faciliter l'utilisation des systèmes informatiques que maintient le gouvernement de l'Ontario pour enregistrer et traiter les renseignements relatifs aux infractions provinciales.

Loi sur les infractions provinciales, partie I

(25) Aucune assignation ne doit être délivrée en vertu de l'alinéa 3 (2) b) de la *Loi sur les infractions provinciales* dans une instance fondée sur une allégation d'infraction au paragraphe (19) ou (20).

Service of offence notice

(26) An offence notice issued in proceedings alleging an offence under subsection (19) or (20) may be served in accordance with the regulations, in which case subsections 3 (3) to (7) of the *Provincial Offences Act* do not apply.

Certificate of service

(27) If the provincial offences officer who issues the certificate of offence also serves the offence notice, that officer shall certify, on the certificate of offence, the fact that he or she took the steps authorized by the regulations to serve the offence notice and the date those steps were taken.

Evidence

(28) A certificate referred to in subsection (27) purporting to be signed by the provincial offences officer who issued it shall be received in evidence and is proof of service in the absence of evidence to the contrary.

6. (1) Clause 207 (2) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 38, subsection 5 (1), is repealed and the following substituted:

- (b) sections 129 to 143, subsections 144 (1) to (17), subsections 144 (19) to (32), sections 145 to 168, section 172, subsections 175 (1) to (10), subsections 175 (13) to (18) or section 176, 182 or 199;

(2) Subsection 207 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2, is repealed and the following substituted:

Limitation

(7) An owner of a motor vehicle convicted of an offence under section 128 on the basis of evidence acquired through the use of a photo-radar system or under subsection 175 (19) or (20) is not liable to imprisonment, a probation order under subsection 72 (1) of the *Provincial Offences Act* or a driver's licence suspension as a result of that conviction or as a result of default in payment of a fine resulting from that conviction.

AMENDMENTS TO THE PROVINCIAL OFFENCES ACT

7. (1) Subclause 12 (2) (a) (iii) of the *Provincial Offences Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 10, section 23, is repealed and the following substituted:

- (iii) for the purposes of giving effect to any action or result provided for under the *Highway Traffic Act*, and

(2) Subclause 12 (2) (a) (iv) of the Act is repealed.

8. Subsection 69 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 1, is re-

Signification d'un avis d'infraction

(26) L'avis d'infraction délivré dans une instance fondée sur une allégation d'infraction au paragraphe (19) ou (20) peut être signifié conformément aux règlements, auquel cas les paragraphes 3 (3) à (7) de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s'appliquent pas.

Certificat de signification

(27) Si l'agent des infractions provinciales qui délivre le procès-verbal d'infraction signifie également l'avis d'infraction, il appose, sur le procès-verbal d'infraction, une mention certifiant qu'il a pris les mesures qu'autorisent les règlements pour signifier l'avis d'infraction et y indique la date à laquelle il a pris ces mesures.

Preuve

(28) Le procès-verbal mentionné au paragraphe (27) qui se présente comme étant signé par l'agent des infractions provinciales qui l'a délivré est reçu en preuve et fait foi de la signification, en l'absence de preuve contraire.

6. (1) L'alinéa 207 (2) b) du Code, tel qu'il est réédité par le paragraphe 5 (1) du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) aux articles 129 à 143, aux paragraphes 144 (1) à (17), aux paragraphes 144 (19) à (32), aux articles 145 à 168, à l'article 172, aux paragraphes 175 (1) à (10), aux paragraphes 175 (13) à (18) ou à l'article 176, 182 ou 199;

(2) Le paragraphe 207 (7) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Limitation

(7) Le propriétaire d'un véhicule automobile qui est déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 128 et fondée sur une preuve obtenue au moyen d'un système de radar photographique ou déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe 175 (19) ou (20) n'est pas, par suite de cette déclaration de culpabilité ou du défaut de paiement d'une amende résultant de cette déclaration de culpabilité, passible d'emprisonnement, une ordonnance de probation ne peut être rendue contre lui en vertu du paragraphe 72 (1) de la *Loi sur les infractions provinciales* et son permis de conduire ne peut être suspendu.

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

7. (1) Le sous-alinéa 12 (2) a) (iii) de la *Loi sur les infractions provinciales*, tel qu'il est modifié par l'article 23 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (iii) l'application de toute mesure ou de tout résultat prévu en application du *Code de la route*,

(2) Le sous-alinéa 12 (2) a) (iv) de la Loi est abrogé.

8. Le paragraphe 69 (3) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 1 du chapitre 31 des Lois de

pealed and the following substituted:

Highway Traffic Act permits

(3) If section 7 of the *Highway Traffic Act* authorizes an order or direction under this section that any permit under that Act not be validated or issued because payment of a fine is in default, a person designated by the regulations who is satisfied that payment of a fine is in default shall direct that until the fine is paid,

- (a) validation of any permit held by the person who has defaulted be refused; and
- (b) issuance of any permit to the person who has defaulted be refused.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

9. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 6 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

10. The short title of this Act is the *Highway Traffic Statute Law Amendment Act (Child and Youth Safety), 2004*.

l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificats d'immatriculation prévus par le *Code de la route*

(3) Si l'article 7 du *Code de la route* autorise une ordonnance ou une directive prévue au présent article portant qu'un certificat d'immatriculation prévu par ce code ne soit pas validé ni délivré pour défaut de paiement d'une amende, une personne désignée par les règlements qui est convaincue qu'il y a défaut de paiement de l'amende donne une directive portant que soient refusées, jusqu'au paiement de l'amende :

- a) la validation de tout certificat d'immatriculation dont la personne en défaut de paiement est titulaire;
- b) la délivrance de tout certificat d'immatriculation à la personne en défaut de paiement.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 6 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

10. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le Code de la route (sécurité des enfants et des jeunes)*.